

Notices bibliographiques

G. Côté-Harper et A. Manganas, *Droit pénal canadien*, Éd. Yvon Blais inc., 1984, 585 pages

Patrice Garant, *Droit administratif*, 2^e éd., Montréal, Éd. Yvon Blais inc., 1985,

1 032 pages, 49,50 \$

Y. Lauzon, *Droit judiciaire privé — Exécution des jugements*, 2^e éd., Montréal, Les

Éditions Thémis, 1985, 213 pages, 26 \$

Albert Mayrand, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*,

Cowansville, Éd. Yvon Blais inc., 1985, 312 pages, 18,95 \$

Robert F. Reid & Richard E. Holland (of the Supreme Court of Ontario), *Advocacy —*

Views from the Bench, Canada Law Book, Aurora, 1984, 164 pages

Richard Tremblay, Rachel Journeault-Turgeon et Jacques Lagacé, *Guide de rédaction*

législative, Direction générale des affaires législatives, Ministère de la Justice,

Gouvernement du Québec, Société québécoise d'information juridique, 1984, 129 pages

Rachel Grondin, Luc Labelle, Charles Belleau, Ernest Caparros, Michelle Boivin et Alain-F. Bisson

Volume 16, numéro 3, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059293ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059293ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Grondin, R., Labelle, L., Belleau, C., Caparros, E., Boivin, M. & Bisson, A.-F. (1985). Compte rendu de [Notices bibliographiques / G. Côté-Harper et A. Manganas, *Droit pénal canadien*, Éd. Yvon Blais inc., 1984, 585 pages / Patrice Garant, *Droit administratif*, 2^e éd., Montréal, Éd. Yvon Blais inc., 1985, 1 032 pages, 49,50 \$ / Y. Lauzon, *Droit judiciaire privé — Exécution des jugements*, 2^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 1985, 213 pages, 26 \$ / Albert Mayrand, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville, Éd. Yvon Blais inc., 1985, 312 pages, 18,95 \$ / Robert F. Reid & Richard E. Holland (of the Supreme Court of Ontario), *Advocacy — Views from the Bench*, Canada Law Book, Aurora, 1984, 164 pages / Richard Tremblay, Rachel Journeault-Turgeon et Jacques Lagacé, *Guide de rédaction législative*, Direction générale des affaires législatives, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, Société québécoise d'information juridique, 1984, 129 pages]. *Revue générale de droit*, 16(3), 761–767. <https://doi.org/10.7202/1059293ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1985

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Notices bibliographiques

G. CÔTÉ-HARPER et A. MANGANAS, *Droit pénal canadien*, Éd. Yvon Blais inc., 1984, 585 pages.

Les auteurs de cet ouvrage de droit pénal général avaient déjà écrit en 1981 une première édition sur le sujet intitulée *Principes de droit pénal général*. Ce deuxième ouvrage est une étude beaucoup plus complète du droit pénal général. En plus de traiter des principes généraux du droit pénal, des éléments constitutifs de l'infraction, les auteurs consacrent une troisième partie à l'étude des défenses à une responsabilité criminelle. Ont aussi été apportées de nombreuses modifications et une mise à jour aux première et deuxième parties et ont été effectuées des restructurations majeures. De plus, on retrouve à la fin de ce volume une table des arrêts cités avec mention des pages où ils sont cités, un index analytique très détaillé et une bibliographie générale.

Au tout début de l'ouvrage, la table des matières indique clairement ce qui est traité dans chacune des parties. Le plan que suivent les auteurs dans ce livre en fait une étude globale du droit pénal canadien et un document pédagogique intéressant. On retrouve dans la première partie un titre consacré à l'étude des principes régissant l'imposition de la sentence et les différentes sanctions, ainsi qu'un titre portant sur les principes généraux relatifs au fardeau de la preuve, en plus d'un premier titre sur les caractéristiques, objectifs et sources du droit pénal et sur le principe de légalité, qui sont des sujets essentiels à toute étude du droit pénal général. Aussi, le choix de traiter de la tentative et de la participation criminelle dans un titre à part après avoir fait l'étude des éléments matériel et mental de l'infraction facilite la compréhension de cette matière, même si ces sujets appartiennent en fait à l'élément matériel de l'infraction. En divisant les moyens de défense à une responsabilité criminelle en exemptions, excuses et justifications, les auteurs touchent

aux fondements philosophiques de ces moyens de défense. Même s'il n'y a pas de différence dans les règles d'application de ces défenses en droit pénal canadien, seule cette classification peut expliquer leur existence. Il faut mentionner que la Commission de réforme du droit du Canada maintient cette division dans son document de travail 29 intitulé *Droit pénal : partie générale — responsabilité et moyens de défense*. Pour la compréhension du droit pénal canadien, on ne peut ignorer cette distinction entre les moyens de défense. Il est heureux que les auteurs en montrent l'importance dans leur ouvrage. Nous ne croyons pas cependant qu'il était nécessaire d'avoir un titre particulier pour les « autres défenses » comme la provocation, le consentement de la victime et la farce, dans une étude de droit pénal général. Ce sont des moyens de défense qui sont propres à certaines infractions et qui appartiennent plutôt au droit pénal spécial.

Dans leur ouvrage, Gisèle Côté-Harper et Antoine Manganas analysent en détail les thèmes importants du droit pénal canadien. En plus de soulever différentes questions pertinentes pour chacun des sujets traités, ils présentent plusieurs solutions, les critiquent et expliquent la position qu'ils adoptent. Ils annoncent les cas où une discussion plus détaillée du sujet se retrouve plus loin dans le texte. Tout au long de leur livre, ils se réfèrent constamment à la jurisprudence et nous renvoient à une abondante doctrine dans le domaine en question. On y cite beaucoup de décisions judiciaires, même plusieurs jugements non publiés du Québec. Il faut dire cependant que dans certains cas, il est renvoyé à une décision comme s'il en avait déjà été question dans le livre, alors que ce n'est que quelques pages plus loin qu'elle nous est expliquée vraiment. Par ailleurs, nous remarquons certaines répétitions à plusieurs endroits du livre. Il y a certainement une grande valeur pédagogique à la répétition, mais nous croyons

que les auteurs auraient pu facilement renvoyer le lecteur à ce qui avait été dit antérieurement sur le sujet au lieu de le répéter. On dirait même à certains moments que les auteurs ignorent complètement ce qui a été écrit dans une autre section. Nous aurions vu dans la méthode de renvois une meilleure façon de conserver un lien tout au long d'une étude. Notre principal reproche porte sur ce manque de lien dans l'ensemble du livre. Sans amoindrir la valeur de l'ouvrage, ces petits inconvénients peuvent créer un peu de confusion chez le lecteur.

Il faut dire que la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ est plusieurs fois mentionnée. Y est ainsi présentée une étude intégrale du droit pénal canadien car plusieurs règles qui existaient avant l'entrée en vigueur de la *Charte* sont nécessairement transformées maintenant. Dès le début de leur texte, les auteurs indiquent, dans les sources du droit pénal canadien, l'importance de cette loi constitutionnelle. Par la suite, ils poussent le lecteur à s'interroger sur les effets de la *Charte* en droit pénal, en s'y référant tout au long de leur ouvrage et en suscitant des questions qui n'ont pas encore toutes fait l'objet de décisions judiciaires. Malgré la nouveauté relative de cette loi, elle demeure au cœur de leur écrit.

En résumé, cet ouvrage présente de façon claire et précise l'état du droit pénal canadien. Il s'agit d'une analyse approfondie des différentes règles en la matière, qui aborde aussi les diverses difficultés du droit actuel. Les auteurs complètent leur analyse en commentant les propositions de la Commission de réforme du droit du Canada. Cette approche rend leur étude d'autant plus intéressante que celle-ci donne une critique de ces propositions après chacun des divers points traités. Ce volume est excellent dans son analyse comparative ainsi que dans l'illustration des nuances indispensables à une bonne compréhension de certains concepts du droit pénal canadien. Il est de beaucoup supérieur au texte préparé antérieurement sur le sujet par les mêmes auteurs. On y trouve plusieurs interprétations et matière à

réflexion. C'est un ouvrage de base, nécessaire à toute étude du droit pénal au Canada.

Rachel Grondin

Professeure à la Faculté de droit, section de droit civil, Université d'Ottawa

Patrice GARANT, *Droit administratif*, 2^e éd., Montréal, Éd. Yvon Blais inc., 1985, 1 032 pages, 49,50 \$.

Le professeur Patrice Garant de l'Université Laval nous offrait, au début de cette année, la seconde édition de son ouvrage de *Droit administratif*, dont la première édition était parue en 1981, également aux Éditions Yvon Blais.

Par rapport à la première édition, ce volume, très solidement relié, ne présente aucune différence de présentation, si ce n'est la couverture. À l'intérieur, nous retrouvons encore une abondante table des arrêts cités, suivie d'une « bibliographie sélective » et d'un index analytique.

À l'intention des praticiens du droit administratif aussi bien que des étudiants se dirigeant dans ce domaine, l'ouvrage du professeur Garant tente de réaliser un équilibre entre le traité spécialisé, caractérisé par un souci du détail scientifique et de la recherche exhaustive, et le précis voué à des fins pédagogiques. Le volume est un bel exemple de cet heureux mariage d'objectifs.

Ce texte, de par sa conception, « est un instrument de travail, destiné à ceux qui œuvrent dans le domaine des relations administration-administrés, ou qui veulent s'initier à la discipline du droit administratif ». Ces quelques mots de l'auteur, tirés de l'avant-propos de cette deuxième édition, démontrent assez bien sa préoccupation face à ce double objectif et, à notre avis, il y a pleinement réussi. Le texte se lit facilement, de par l'écriture autant que par son plan qui est assez détaillé et précis.

L'auteur, dans son ouvrage, a regroupé la matière en vingt chapitres. Les premiers chapitres sont d'intérêt général et nous fami-

1. *Loi de 1982 sur le Canada*, Annexe B, 1982 (R.-U.), chap. 11. Dans le présent texte, on s'y réfère en parlant de la *Charte*.

liarissent avec la structure, l'organisation et le fonctionnement de divers organes du droit administratif canadien (Administration gouvernementale, paragouvernementale et infragouvernementale; les Tribunaux administratifs; les Sociétés d'État). Après un exposé sur les actes de l'administration publique, dont le règlement et les contrats des autorités publiques, l'auteur discute des divers contrôles auxquels est soumise l'administration publique : l'administré, la tutelle administrative, les parlementaires, le vérificateur général, l'*ombudsman* et les Commissions des droits et libertés de la personne. L'auteur consacre ensuite les dix derniers chapitres de son volume au contrôle judiciaire, élément essentiel de l'évolution du droit public administratif. Dans cette dernière partie, qui constitue presque la moitié du volume, l'auteur discute essentiellement du contrôle des erreurs de droit et de fait, du principe de la justice naturelle et du contrôle de la discrétion judiciaire. Les deux derniers chapitres traitent des particularités propres à la responsabilité extra-contractuelle de l'administration.

À part quelques différences de terminologie, le plan de la deuxième édition demeure le même que celui de la première édition, datant de 1981. Le volume se veut donc une mise à jour jurisprudentielle et doctrinale du texte précédent, laquelle fut également nécessaire, entre autres, par la mise en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*, enchâssée dans notre Constitution depuis le 17 avril 1982. L'auteur discute donc de l'incidence de cette nouvelle *Charte* sur les règlements (page 314), le principe de la *rule of law* (pages 587 à 590) ainsi que le principe de justice naturelle et la règle *audi alteram partem* (pages 707 et 708). Il est également fait mention, dans le volume, de l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ qui est venue abroger la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*². Cette dernière prévoyait la nomination d'un membre de la Commission des droits de la personne au poste de commissaire à la vie privée. La nouvelle loi prévoit quant à elle la nomination d'un

« commissaire à la protection de la vie privée » qui remplace l'ancien commissaire à la vie privée (voir à cet effet la discussion aux pages 567 et 568).

Somme toute, cet ouvrage constitue certainement un outil indispensable autant pour les praticiens du droit administratif qui veulent se mettre à jour que pour les étudiants de tous niveaux. On ne peut que féliciter l'auteur d'avoir mis à jour ce texte qui répond, de toute évidence, aux questions fondamentales que l'on peut se poser sur le droit administratif canadien et québécois... et même plus!

Ce livre ne décevra donc pas le lecteur intéressé à ce domaine juridique, ni même l'étudiant qui voudrait approfondir ses connaissances académiques.

Luc Labelle

Avocat

Y. LAUZON, *Droit judiciaire privé — Exécution des jugements*, 2^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 1985, 213 pages, 26 \$.

La collection *Mémentos Thémis*, des Éditions Thémis de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, vient de s'enrichir de la deuxième édition de l'ouvrage du professeur Yves Lauzon qui s'intitule *Droit judiciaire privé — Exécution des jugements*.

Cette édition paraît à peine deux ans après la précédente qui, en 1983, fut la première œuvre des *Mémentos*, cette collection de notes de cours des professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Montréal qui prennent la forme de publications.

La préoccupation didactique des *Mémentos* est d'ailleurs constante dans la forme de cette nouvelle édition de l'*Exécution des jugements*. M^e Lauzon couvre tout le sujet à l'aide de sept chapitres qui, à partir des considérations entourant la valeur et les effets d'un jugement jusqu'à la saisie immobilière, suivent généralement le plan du *Code de procédure civile* en la matière. Ainsi, après avoir abordé le jugement, il traite successivement de l'exécution volontaire des

1. S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, annexe II.

2. S.C. 1976-77, chap. 23.

jugements, des règles générales à toutes les mesures d'exécution en matière personnelle, de l'exécution forcée en matière réelle et enfin des trois modes particuliers d'exécution en matière personnelle : la saisie mobilière, la saisie-arrêt et la saisie immobilière. Le livre se termine avec une table des lois citées dans le texte et un index analytique et alphabétique qui sont très bien faits.

Partout dans l'ouvrage, l'auteur utilise des phrases et des paragraphes courts où les règles juridiques, leurs interprétations et leurs applications par la jurisprudence sont présentées la plupart du temps clairement. Cela illustre d'ailleurs très bien la nature essentiellement pédagogique de l'œuvre et rend sa lecture agréable.

Sur le fond, l'*Exécution des jugements* rend justice à l'expertise reconnue de M^e Lauzon, et surtout à la constante mise à jour de ses sources. Ainsi, ce livre contient de nombreuses références à des arrêts publiés depuis 1983, année de sa première édition. De plus, l'auteur relève constamment les problèmes qui se sont posés en la matière et leurs solutions, parfois contradictoires, apportées par la jurisprudence, source utilisée abondamment dans ce livre.

Mais l'œuvre du professeur Lauzon comporte certaines lacunes qui demeurent toutefois secondaires. On y retrouve d'abord des longueurs qui, tout en reflétant bien entendu l'intérêt particulier de l'auteur pour certaines questions, font contraste avec l'esprit de l'ouvrage. Était-il nécessaire par exemple qu'on consacre sept pages (pages 42 à 48) au débat concernant la sanction à imposer au débiteur du jugement qui n'obtempère pas à une assignation pour interrogatoire sur ses biens et sources de revenus? De plus, les considérations qu'on retrouve au tout début du premier chapitre (pages 5 et 6) concernant l'effet du changement d'état du juge ou des parties pendant le délibéré, donc *avant* le prononcé du jugement, sont-elles vraiment pertinentes en matière d'*exécution* de ce jugement?

À l'opposé, ce livre contient des affirmations qui sont tantôt incomplètes dans leur

substance, tantôt trop sommairement exposées. Par exemple, M^e Lauzon énonce à la page 7 la règle importante à l'effet que « le jugement ne se prescrit que par trente (30) ans (art. 2265 C.c.B-C.) ». Il oublie cependant d'ajouter qu'en vertu de l'article 2260b du *Code civil du Bas-Canada*, les arrérages d'une pension alimentaire accordée par *jugement* sont assujettis à une prescription extinctive de *trois* ans. De plus, alors qu'aux pages 109 et 110 l'auteur donne maints exemples d'application de l'opposition à fin de revendiquer faite par un tiers à l'encontre d'une saisie mobilière (art. 597 C.p.c.), il demeure silencieux à la page 175 sur les cas d'ouverture à l'opposition aux charges dans le cadre d'une saisie immobilière (art. 677 C.p.c.). L'expérience démontrant que cette dernière sorte d'opposition n'est pas la plus facile à enseigner, au moins un exemple aurait justement été approprié dans ce contexte.

Malgré les inégalités qu'elle comporte, l'*Exécution des jugements* du professeur Lauzon constitue un très bon outil pour les fins de l'enseignement du droit. De plus, les praticiens y trouveront aussi une grande utilité, grâce aux sources à la fois anciennes et très récentes, qui y sont citées. En attendant la publication d'un véritable traité sur la procédure civile au Québec, tenant compte particulièrement de tout ce qui s'est fait depuis celui que le juge Philippe Ferland avait publié en deux volumes il y a deux décennies¹, ce domaine vient donc de s'enrichir d'un autre ouvrage qui méritait d'être signalé.

Charles Belleau

Professeur agrégé à la Faculté de droit, section de droit civil, Université d'Ottawa

1. P. FERLAND, *Traité sommaire et formulaire de procédure civile*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1962, 745 pages; *Traité de procédure civile*, tome 2, Montréal, Les Établissements Henri Bourassa Ltée, 1969, 694 pages.

Albert MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville, Éd. Yvon Blais inc., 1985, 312 pages, 18,95 \$.

Il s'agit de la deuxième édition d'un ouvrage classique. M. le juge Albert Mayrand n'a pas besoin de présentation. Sa carrière diversifiée l'a conduit du prétoire à la chaire universitaire et de là, au banc de la Cour supérieure et de la Cour d'appel. Juriste d'une rare qualité, il a toujours su allier les raisonnements les plus subtils avec le sens de l'humour, l'exposé clairvoyant avec la précision dans les recherches.

Le livre fit ses premiers balbutiements dans la *Revue du Notariat* sous la forme d'une suite d'articles intitulés « Le latin du prétoire québécois » avec en exergue *Ad usum scholæ et fori*¹. Mais dès 1972, Guérin publiait à Montréal la première édition sous le même titre qui est conservé dans la deuxième.

« L'on peut maintenant être étudiant en droit, avocat ou notaire, et ignorer totalement le latin » (p. VIII). Cette affirmation du juge Mayrand dans l'avant-propos de la première édition avait motivé l'auteur à préparer ce *Dictionnaire* qui a été d'une grande utilité à la multitude des juristes ou d'apprentis-juristes ignorants du latin. J'ai souvent vu apparaître le *Dictionnaire* sur les pupitres des étudiants après qu'ils aient été mis en contact avec quelques adages ou locutions latines. Leur ignorance se transformait par la suite en connaissance, du moins de « la signification de la terminologie latine encore d'usage courant » (p. VIII); il y avait même parfois, des personnes qui, fortes des connaissances extraites du *Dictionnaire*, éblouissaient la classe avec une maxime ou un adage qui n'avait encore été dévoilé ni dans leurs lectures ni par le professeur. Il est évident que « l'espoir d'être utile » (p. VIII) que l'auteur manifestait dans son avant-propos s'est concrétisé dans les faits.

La structure de l'ouvrage est, bien sûr, celle d'un dictionnaire. Les adages, locutions et maximes latines se suivent dans l'ordre alphabétique. L'auteur les traduit,

les explique et les enracine dans des textes législatifs, dans la jurisprudence ou dans la doctrine. « Pour bien montrer que le latin, langue morte, renaît dans la langue vivante du droit » (p. VIII).

La deuxième édition, selon l'affirmation de l'auteur, qu'une vérification permet de confirmer, « contient des maximes et locutions omises dans la première. Elle ne se limite pas à la langue du droit québécois, mais s'étend à celle du droit canadien où l'emploi des latinismes est encore plus fréquent. J'ai surtout renouvelé — continue l'auteur — des références à la loi, à la jurisprudence et à la doctrine, choisissant, parmi les plus récentes, celles qui me paraissaient les plus significatives » (p. IX). Cependant, l'auteur ajoute toujours à la traduction de la maxime et aux références à la loi, la jurisprudence ou la doctrine, une explication brève, claire et précise de la portée de chaque locution, maxime ou adage, en plus des renvois fréquents à d'autres maximes aussi recueillies dans le *Dictionnaire*.

Il est heureux de pouvoir compter désormais avec cette nouvelle édition enrichie de cet ouvrage classique, par son utilité et par son contenu. Il est complété par un index analytique qui sous les chefs des mots-vedettes renvoie aux locutions latines et qui permet de les repérer fort bien. Il est dommage, cependant, que cette nouvelle édition n'ait pas repris l'index des maximes et expressions latines de la précédente. Certes, cet index de la première édition pouvait faire double emploi avec le *Dictionnaire* lui-même, mais il permettait de repérer facilement l'endroit où les explications étaient données.

L'auteur conclut l'avant-propos de la deuxième édition avec le paragraphe suivant : « Il n'est pas nécessaire d'être sage pour colliger des sages maximes, ni savant pour reproduire un vocabulaire savant. Deux choses suffisent : de la patience et le désir d'être utile » (p. IX). La patience se manifeste pleinement dans cet ouvrage, elle conduit au dévouement et à vouloir rendre service. Mais la première phrase « Il n'est pas nécessaire d'être sage [...], ni savant »,

1. (1969-70) 72 *R. du N.* 38, 112, 165, 216, 286, 383, 449, 509, 587 et 650 et (1970-71) 72 *R. du N.* 17, 97, 160, 306, 381 et 450.

bien qu'elle puisse être vraie de façon générale, nous semble fautive dans le cas précis de l'auteur de cet ouvrage, même si elle est une évidente manifestation d'humilité.

Tous ceux qui ignorent le latin trouveront dans ce *Dictionnaire* un outil inestimable, et ceux qui le connaissent un compagnon fort appréciable, car sous le couvert des maximes latines le juge Mayrand nous transmet des informations juridiques d'un contenu inépuisable.

Il ne semble pas que la maxime *caveat emptor* puisse s'appliquer à cet ouvrage.

Ernest Caparros

Professeur titulaire à la Faculté de droit, section de droit civil, Université d'Ottawa

Robert F. REID & Richard E. HOLLAND (of the Supreme Court of Ontario), *Advocacy — Views from the Bench, Canada Law Book, Aurora, 1984, 164 pages.*

L'idée est séduisante : un volume sur l'art de la plaidoirie, rédigé par deux « consommateurs » de plaidoirie, ceux-là précisément qu'il faut persuader. Deux juges de la *Supreme Court* de l'Ontario nous exposent la perspective du banc sur la matière.

Le volume est divisé en deux parties. La première, rédigée par l'honorable juge Robert F. Reid, traite aussi bien de savoir-vivre en général — courtoisie, ponctualité, tenue, ton — que du cérémonial de Cour et des usages entre membres du Barreau de l'Ontario. Par exemple, l'honorable juge Reid expose avec humour, mais en vrac, les diverses façons de s'adresser au tribunal suivant la hiérarchie, comment se présenter, quand saluer, où se tenir, pourquoi prendre des notes, et ainsi de suite. Il s'agit, somme toute, d'un écrit ramassant ce qui, jusque-là, s'est transmis par tradition orale, d'où sa grande simplicité et son caractère anecdotique.

La deuxième partie est de ton et de style différents. L'honorable juge Richard E. Holland y expose, de façon détaillée, la façon de préparer les documents nécessaires à la bonne marche d'un procès, y compris les passages à noter, les index, les renvois, etc. Il traite également de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, notamment de témoins-experts, et donne des conseils extrêmement utiles quant aux remarques d'ouverture et de clôture d'un procès.

Ce volume, orienté surtout vers la pratique devant les tribunaux de première instance en Ontario, a pour grand mérite de démolir ce que les auteurs appellent les trois grands mythes, soit « La plaidoirie est un art », « On naît plaideur », « La plaidoirie ne s'enseigne pas »*. En effet, il est possible que la plaidoirie ne puisse s'enseigner, mais il est clair que quiconque veut l'apprendre peut en maîtriser les rudiments sans grande difficulté.

Michelle Boivin

Professeure à la Faculté de droit, section de droit civil, Université d'Ottawa

Richard TREMBLAY, Rachel JOURNEAULT-TURGEON et Jacques LAGACÉ, *Guide de rédaction législative, Direction générale des affaires législatives, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, Société québécoise d'information juridique, 1984, 129 pages.*

Dans le précédent numéro de la *Revue* (1985, vol. 16, n° 2, p. 420), cet ouvrage a déjà fait l'objet d'une notice de madame Chantal Jacquier. Nous n'entendons pas ici corriger, par excès ou par défaut, sa libre appréciation, d'ailleurs favorable, des qualités techniques de cet ouvrage. Elle nous permettra seulement d'exprimer notre désaccord sur son appréciation de la *nature* de ce genre d'ouvrage. Soulignant l'importance

* En anglais, "Advocacy is an art. Advocates are born, not made. Advocacy cannot be taught" (pp. 12-13).

d'une rédaction de qualité, elle conclut en effet en souhaitant que les auteurs offrent « dans une prochaine édition, plus qu'une plaquette : un véritable guide, qui justifierait son titre, c'est-à-dire plus étoffé, donnant le pourquoi du langage utilisé et renvoyant à l'occasion à la jurisprudence ». Nous espérons bien qu'il n'en feront rien.

Comme son nom l'indique, un guide de rédaction législative n'est pas un traité de législation, ni un manuel de vulgarisation. Quand il émane d'instances officielles à l'usage d'instances officielles, il a forcément des visées normatives, étant du reste implicitement entendu que les règles et formulations proposées ne sauraient être appliquées aveuglément et qu'elles devront être éventuellement adaptées aux accidents du « terrain ». Dans ce domaine, comme dans la plupart des activités normatives, il est un seuil, très bas à notre avis, d'explication et de justification qui ne peut être franchi sans que la clarté des prescriptions et l'efficacité des résultats soient gravement compromises. Les milieux occidentaux de la pratique législative s'entendent mondialement là-dessus, à quelque système juridique qu'ils appartiennent. À quelques rares exceptions près, ce n'est pas par hasard que les guides officiels de rédaction législative se limitent en moyenne à une modeste centaine de pages, rédigées souvent dans le style le plus lapidaire qui se puisse concevoir. Avec ses 129 pages (dont environ soixante-dix de « vrai » texte), le guide québécois est dans la ligne de cette énergique sobriété commandée par l'expérience, notamment francophone.

Sans doute l'usage et de nouvelles réflexions exigeront-ils quelques corrections; des pratiques inédites demanderont des additions; des questions partiellement ou totalement laissées volontairement en suspens devront être plus amplement traitées (formules de dispositions pénales standard, certains problèmes propres à la rédaction

réglementaire, par exemple). Le guide s'en trouvera enrichi, et présumément augmenté de quelques pages. Bien loin de leur reprocher leur concision actuelle, nous souhaitons, en revanche, que les auteurs du guide sachent continuer à résister très fermement à toute suggestion de lui donner des dimensions et un contenu inadaptés à son objectif principal.

Ce n'est pas dire que les techniques législatives ne puissent être objet d'explications et de théories approfondies; qu'il ne soit pas en particulier du plus grand intérêt d'en retracer les origines et les conséquences jurisprudentielles. Mais tout en partageant entièrement les préoccupations de madame Jacquier à cet égard, nous pensons seulement qu'un guide, instrument essentiellement normatif et pratique, ne doit pas s'alourdir des raisons (une simple référence jurisprudentielle n'instruit guère au demeurant; alors qu'une explication très argumentée peut jeter en suspicion des pratiques dont la meilleure recommandation est parfois la seule commodité ou l'arbitraire d'une convention). Il y a d'autres lieux pour cela : le *Bulletin de rédaction législative et réglementaire* par exemple (cf., entre autres, le n° 2, vol. 1, 1982, dont l'auteur s'est efforcé de dissiper les fumées conceptuelles qui obscurcissent la théorie et la pratique de l'abrogation et du remplacement); et, évidemment, les études dont la finalité est doctrinale, donc descriptive, explicative et critique, et dont on trouvera l'illustration dans certains des ouvrages généraux cités dans la bibliographie sélective du guide ou dans certains travaux comme ceux de nos collègues Issalys et Garant, sur le système des lois ou les rapports entre la loi et le règlement.

Alain-F. Bisson

Professeur titulaire à la
Faculté de droit, section de droit civil,
Université d'Ottawa